



## DÉLIBÉRATION N° 2019-082

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 avril 2019 portant approbation des modalités de valorisation des garanties de capacité des interconnexions régulées

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application de l'article R. 335-20 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, le 19 décembre 2018, par RTE, de modalités de mise sur le marché des garanties de capacité obtenues par RTE au titre de la gestion des interconnexions régulées pour l'année de livraison 2019.

### 1. CONTEXTE ET OBJET

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique français, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (« NOME »), par la suite codifiée aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, instaure un mécanisme de capacité.

A la suite de l'enquête approfondie de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne (DG COMP) lancée le 13 novembre 2015, le gouvernement français s'est engagé à mettre en œuvre la participation explicite des capacités étrangères au mécanisme de capacité français avant le démarrage de l'année de livraison 2019. Cette participation a été mise en place par le décret en Conseil d'État n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, sur lequel la CRE a rendu son avis le 27 septembre 2018. Les modalités opérationnelles ont par la suite été définies dans les règles du 29 décembre 2018, sur lesquelles la CRE a rendu son avis le 20 décembre 2018.

L'architecture du dispositif de participation transfrontalière repose sur un modèle cible dit de « *procédure approfondie* » où toutes les capacités étrangères pourront participer au mécanisme français sous réserve d'avoir obtenu des « *tickets d'accès au mécanisme français* » mis aux enchères sur chaque frontière par RTE au profit des gestionnaires d'interconnexion.

Ce modèle cible implique néanmoins qu'un certain nombre de missions (vérification de la disponibilité pendant les périodes de pointes françaises, procédures de contrôle, etc.) soient confiées aux gestionnaires de réseaux de transport (« GRT ») voisins et nécessite donc la signature de conventions entre RTE et les GRT concernés. Dans le cas où de telles conventions ne seraient pas signées par certains des GRT étrangers, une procédure dite « *simplifiée* » est mise en place, qui consiste en une participation directe des seules interconnexions.

En cas d'application de la procédure simplifiée de participation transfrontalière avec un Etat participant interconnecté, les gestionnaires d'interconnexions régulées et exemptées, opérant sur la frontière en question, se voient octroyer des garanties de capacité à hauteur de la contribution de leur interconnexion à la sécurité d'approvisionnement en France.

L'article R. 335-20 du code de l'énergie précise que les garanties de capacité ainsi obtenues par les gestionnaires d'interconnexions régulées « *sont valorisé[e]s selon des modalités transparentes et publiques, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition du gestionnaire de réseau de transport français.* ».

Aucune convention n'a été signée entre RTE et les GRT voisins au titre de l'année 2019. En conséquence, la procédure simplifiée s'applique, pour l'année de livraison 2019, à l'ensemble des frontières avec un Etat participant interconnecté. Des garanties de capacité sont ainsi attribuées à RTE qui doit les valoriser sur le marché.

Les modalités de cette valorisation, pour l'année de livraison 2019, font l'objet de la présente délibération.

## 2. PROPOSITION DE RTE

RTE a obtenu, au titre de sa gestion des interconnexions régulées pour l'année 2019, 6 319 MW de garanties de capacité (soit 1 733 MW pour la frontière avec l'Allemagne, 272 MW pour la Belgique, 1 969 MW pour l'Espagne, 1 386 MW pour la Grande-Bretagne et 959 MW pour l'Italie).

RTE propose de mettre en vente l'intégralité de ces garanties de capacité sur l'enchère organisée par EPEX SPOT qui se conclura le 16 mai 2019. Ces garanties de capacité seront mises en vente « sans prix de réserve », c'est-à-dire à prix nul.

Afin de réaliser techniquement cette mise en vente, RTE signale avoir créé un nouveau compte « exploitant » sur le registre des garanties de capacité, indépendant de son compte dédié à la couverture des pertes.

Ces modalités visent, selon RTE, à ne pas modifier l'équilibre du marché perçu par les acteurs et donc à minimiser l'impact sur les prix. RTE a rendu cette proposition publique<sup>1</sup> le 22 novembre 2018.

## 3. ANALYSE DE LA CRE

L'application de la procédure simplifiée pour l'année de livraison 2019 permet bien de prendre en compte explicitement, et pour la première fois depuis le démarrage du dispositif, les contributions étrangères en octroyant un volume de 6 319 GW de garanties de capacité à RTE, réparties comme précisé au point 2 ci-dessus.

La définition de la stratégie de vente de RTE porte à la fois sur le vecteur par lequel les garanties seront vendues (de gré à gré, sur des enchères *ad hoc*, sur les enchères organisées), sur le rythme auquel elles seront proposées et sur le prix de l'offre. La proposition de RTE a été analysée au regard de l'impact que la vente de ces garanties de capacité est susceptible d'avoir sur la formation de l'équilibre du marché de capacité.

La CRE souligne qu'en application de la recommandation de sa délibération<sup>2</sup> du 27 septembre 2018, RTE a créé un compte « exploitant » dédié à la gestion des interconnexions régulées et indépendant du compte RTE « acheteur de pertes ». Cela permet une transparence totale sur la mise en vente des garanties de capacité obtenues au titre de la gestion des interconnexions régulées.

### *S'agissant du vecteur utilisé*

Le marché de capacité est un marché récent. Néanmoins, les années écoulées ont montré l'importance des enchères organisées qui concentrent, aujourd'hui, une grande partie de sa liquidité. L'utilisation d'autres vecteurs serait susceptible de créer une complexité supplémentaire qui n'est pas souhaitable.

La CRE considère que l'utilisation des enchères organisées permet de renforcer leur liquidité et, en conséquence, de contribuer à une meilleure formation d'un prix représentatif des équilibres de marché. Elle y est donc favorable.

### *S'agissant du rythme de mise en vente*

Les règles définitives du mécanisme de capacité pour l'année 2019 ont été publiées le 29 décembre 2018. Les options offertes à RTE pour cette année étaient ainsi limitées, puisqu'il ne se tiendra qu'une enchère par an dans les 3 prochaines années portant sur l'année de livraison.

La proposition de RTE de mettre en vente ses garanties de capacité sur l'enchère organisée en mai 2019, seule enchère de l'année portant sur les livraisons de 2019, permet de les offrir le plus tôt possible aux acteurs de marché. La CRE y est favorable.

### *S'agissant du prix d'offre des garanties de capacité*

La trajectoire des coûts de maintien en service des capacités d'interconnexion régulées existantes étant couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), RTE n'a pas besoin d'obtenir un revenu minimal des ventes des garanties de capacité. De surcroît, les revenus obtenus par RTE lors de la vente de ses garanties de capacité seront intégrés dans le TURPE.

La question du prix de ces dernières doit ainsi être analysée sous l'angle de la formation des prix et de l'impact sur le marché des garanties de capacité. En effet, le volume de garanties ainsi mises en vente étant important, il pourrait avoir un impact sur les équilibres de marché.

Par ailleurs, pour l'année de livraison 2019, il convient de noter que la référence de prix utilisée pour le calcul des écarts ne sera pas modifiée par les futures enchères.

<sup>1</sup> Communiqué de presse du 22/11/2018 : <https://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/services/actualites.jsp?id=9813&mode=detail>.

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2018 portant avis sur le projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité

Enfin, la CRE souligne que RTE a communiqué<sup>3</sup> le 11 décembre 2017, par anticipation des modifications des règles mettant en œuvre les engagements pris par la France auprès de la Commission européenne, sur sa future proposition de coefficient de bouclage pour l'année de livraison 2019. Cette communication avait pour but de permettre aux acteurs obligés d'estimer leur obligation sur cette même année.

Les acteurs ayant une totale liberté dans l'établissement de la stratégie de couverture de leur obligation, il n'est pas possible de généraliser une stratégie plutôt qu'une autre. Notamment, rien n'indique que les acteurs obligés ont tous couvert leur obligation en amont de l'année 2019 ou si, à l'inverse, certains attendent la mise en vente des garanties de capacité de RTE pour compléter leur approvisionnement.

La proposition d'offrir à prix nul les garanties de capacité des interconnexions régulées est neutre pour les acteurs obligés ayant déjà couvert l'intégralité de leur obligation en amont de l'année de livraison 2019. En revanche, elle permet de mieux refléter l'équilibre global du marché anticipé par les acteurs souhaitant utiliser les garanties de capacité des interconnexions régulées dans leur approvisionnement.

Par conséquent, la CRE accueille favorablement la proposition de RTE de mettre en vente ses garanties de capacité à prix nul.

### ***S'agissant des années suivantes***

La méthode de valorisation des garanties de capacités des interconnexions régulées de RTE pour les années de livraisons 2020 et suivantes sera approuvée ultérieurement par la CRE sur la base d'une proposition de RTE.

Concernant l'année de livraison 2020, les règles du mécanisme de capacité<sup>4</sup> prévoient que la date limite de signature des conventions entre RTE et les gestionnaires de réseaux de transport étrangers est le 30 juin 2019. En conséquence, les procédures de prise en compte des capacités étrangères appliquées pour 2020 ne seront connues qu'à cette date.

Afin d'apporter le maximum de transparence aux acteurs, la CRE souhaite donc approuver avant cette date les modalités de valorisation pour l'année 2020 et demande ainsi à RTE de bien vouloir formuler sa proposition sous un mois à compter de la publication de la présente délibération.

<sup>3</sup> Communiqué de presse du 11/12/2017 : <https://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/services/actualites.jsp?id=9780&mode=detail>

<sup>4</sup> Paragraphe 4.4.5.1 de l'arrêté du 21 décembre 2018 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du Code de l'énergie

## **DÉCISION DE LA CRE**

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, le 19 décembre 2018, par RTE, de modalités de mise sur le marché des garanties de capacité obtenues par RTE au titre de la gestion des interconnexions régulées pour l'année de livraison 2019.

RTE propose de mettre en vente l'intégralité de ces garanties de capacité sur l'enchère tenue par EPEX SPOT en mai 2019 à prix nul.

La CRE considère que la proposition de RTE permet, compte tenu des contraintes de calendrier propres à l'année 2019, de limiter les impacts sur la formation de l'équilibre sur le marché des garanties de capacité.

**La CRE approuve la proposition de RTE relative aux modalités de valorisation des certificats de capacités des interconnexions régulées pour l'année de livraison 2019.**

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'à RTE.

Délibéré à Paris, le 18 avril 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO